

ARRÊTÉ DU 21 juin 2022

portant sur l'installation des œuvres d'un artiste effectués par les agents de la ville de LAON, dans diverses rues, du 20 au 24 juin 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT l'installation des œuvres d'un artiste effectués par les agents de la Ville, dans diverses rues, du lundi 20 au vendredi 24 juin 2022.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera avec une restriction de chaussée le temps de l'installation des œuvres d'un artiste, rue Vinchon, rue Saint Pierre au Marché, rue Jules Fouquet, rue Sérurier, ruelle du chemin de fer, rue Anselme, rue Châtelaine, rue Enguerrant Quarton, rempart Guillaume de Harcigny, Pavillon des Oeuvres, ruelle des Templiers, rue Georges Ermant, rue des Cordeliers, rue Paul Doumer, rue des Chenizelles, boulevard Michelet, rue Saint Martin, rue du 13 Octobre, rue J.F Kennedy, rempart Saint Just, rue du Père Marquette et rue du Bourg, du lundi 20 juin 2022 à 10 heures au vendredi 24 juin 2022 à 16 heures 30.
- ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de LAON.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 4 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

